ANNEXE A (1)

Types de projets devant être soumis à la procédure régionale d’ÉIE au sens des art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

1. Dérivation à des fins autres que la production d’énergie de plus de 1 000 litres d’eau par seconde, dans le cas des eaux superficielles, ou de plus de 100 l/s, dans le cas des eaux souterraines, y compris les eaux minérales et thermales.
2. Installations thermiques pour la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude, dont la puissance thermique installée totale est supérieure à 15 MW.
3. Installations éoliennes pour la production d’énergie électrique dont la puissance installée totale est supérieure à 100  kW.
4. Installations photovoltaïques dont la puissance installée totale est supérieure à 1 MW.
5. Installations industrielles destinées :
   1. À la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d’autre matières fibreuses ;
   2. À la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour.
6. Installations chimiques intégrées, c’est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l’échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :
   1. À la fabrication de produits chimiques organiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4 du 16 janvier 2008 (Nouvelles dispositions corrigeant et complétant le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 portant dispositions en matière d’environnement) ;
   2. À la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
   3. À la fabrication d’engrais simples ou composés à base de phosphore, d’azote ou de potassium ; ces projets ne figurent pas dans l’annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
   4. À la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ;
   5. À la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ;
   6. À la fabrication d’explosifs.
7. Installations de traitement de produits intermédiaires et de fabrication de produits chimiques.
8. Installations de fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d’élastomères et de peroxydes.
9. Installations de stockage de pétrole, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003 (Application des directives 1999/45/CE et 2001/60/CE relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses) d’une capacité globale supérieure à 10 000 mètres cubes.
10. Installations de stockage d’autres produits chimiques d’une capacité globale supérieure à 1 000 m3.
11. Usines destinées au tannage des peaux.
12. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d’autorisation visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d’environnement), de récupération des déchets dangereux, par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, à l’exception des opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et des opérations de récupération visées au point R13 de l’annexe C qui, elles, sont soumises à une procédure de vérification de l’applicabilité de la procédure d’ÉIE au sens de l’art. 17 de la LR n° 12/2009.
13. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d’autorisation visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152/2006, de récupération des déchets non dangereux, d’une capacité supérieure à 100 t par jour, à l’exception des installations pour les opérations d’incinération visées au point D10 de l’annexe B de la quatrième partie dudit décret législatif, qui sont toujours soumises à la procédure d’ÉIE ; les opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de ladite annexe B et les opérations de récupération visées au point R13 de l’annexe C de la quatrième partie dudit décret législatif sont soumises à une procédure de vérification de l’applicabilité de la procédure d’ÉIE au sens de l’art. 17 de la LR n° 12/2009. Sont également soumises à la procédure d’ÉIE les décharges de déchets inertes spéciaux et de déchets urbains d’une capacité globale supérieure à 50 000 m3.
14. Installations d’épuration des eaux d’un potentiel supérieur à 50 000 équivalents-habitants.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir, à réguler les eaux ou à les stocker de façon permanente à des fins autres que la production d’énergie, dont la hauteur et/ou la capacité dépassent, respectivement, 10 mètres et 100 000 m3, à l’exception des ouvrages de retenue pour la mise en sécurité des sites pollués.
16. Exploitations terrestres des substances minières visées aux lois sectorielles.
17. Exploitations terrestres d’hydrocarbures liquides et gazeux et de ressources géothermiques.
18. Lignes de transport de l’énergie électrique ne faisant pas partie du réseau de transmission étatique, avec une tension nominale supérieure à 100 kV et un tracé de plus de 10 kilomètres de longueur.
19. Nouvelles routes et nouveaux chemins d’exploitation de plus de 2 km de longueur.
20. Installations de stockage de gaz combustibles dans des réservoirs souterrains artificiels d’une capacité totale supérieure à 40 000 m3.
21. Installations destinées à l’élevage intensif abritant :
    1. Plus de 2 000 poulets d’engraissement ou plus de 2 000 poules ;
    2. Plus de 1 000 porcs de production de plus de 30 kg ou plus de 500 truies ;
    3. Pour les autres catégories, plus de 200 unités de gros bétail (UGB).

Les élevages des fonds de vallée qui ne disposent pas de terrains et, en tout cas, ceux dont le rapport entre le chargement animal et la surface fourragère de l’exploitation est en déséquilibre sont considérés comme des élevages intensifs.

Il y a déséquilibre dans les cas suivants :

* + - l’élevages a un chargement UGB/ha supérieur à 6 ;
    - l’élevages a un rapport poids vif par hectare de terrain exploité pour la production des aliments supérieur à 40 quintaux.

1. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
2. Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d’eaux à recharger dépasse 10 millions de m3.
3. Ouvrages servant au transvasement de ressources hydriques entre bassins versants lorsque cette opération vise à prévenir d’éventuelles pénuries d’eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m3. Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydriques entre bassins versants lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 100 millions de m3 et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 p. 100 de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d’eau potable amenée par canalisation sont exclus.
4. Téléphériques bicâbles, funiculaires ou remontées mécaniques débrayables destinés à être aménagés sur des nouveaux tracés.
5. Toute modification ou extension des projets énumérés ci-dessus, lorsque la modification ou l’extension en cause est, à elle seule, conforme aux limites correspondantes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Annexe remplacé par l'annexe A du titre IV de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 et, en suite, par l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi régionale n. 3 du 20 mars 2018.